

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
ID : 030-213000284-20241217-2024_12_1713-AR

Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE

Service Sécurité et Police Municipale

Domaine libertés publiques et police du maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-12-1713

Objet : portant réglementation de la circulation par l'implantation d'un panneau de signalisation STOP chemin de Saduran à l'intersection avec le chemin Font des chiens

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, chemin de Saduran il est nécessaire de mettre en place un panneau STOP chemin de Saduran dans le sens Ouest/est à l'intersection avec le chemin Font des Chiens,

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2024-11-1624 du 28 novembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Tout conducteur circulant rue Font des chiens dans le sens Nord/Sud et débouchant à l'intersection avec le chemin de Saduran devra marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin de Saduran.

Article 2 : Signalisation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation est mise en place par le service voirie. Un panneau type AB4 « STOP », est apposé en complément de la signalisation horizontale.

Article 3 : Exécution

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur des services Techniques et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 17 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

